

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.025 du 24 février 1998

A.68.235/VIII-518
(anciennement VI-13.078)

En cause : **PESSEMIER** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Olivier RONSE, avocat,
avenue Louise 409/1
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté",**
avenue de Broqueville 12
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1996 par Marc PESSEMIER, qui demande l'annulation de la décision prise le 19 février 1996 par Michel JURISSE, directeur général de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" de le rétrograder disciplinairement;

Vu l'arrêt n° 60.364 du 21 juin 1996 rejetant la demande de suspension de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RONSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été relatés dans l'arrêt n° 60.364 du 21 juin 1996;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de sa requête, de l'excès de pouvoir, en ce que, d'une part "les motifs qui fondent la décision de sanction disciplinaire ne sont pas établis" et, d'autre part, à supposer les faits établis, "il faut noter que le rapport de proportionnalité entre les faits et la sanction de rétrogradation, n'a pas été respectée (sic) en l'espèce";

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse, mais qu'elle a rencontré le moyen dans la note d'observations déposée dans le cadre de la procédure de suspension; qu'elle y indique les motifs pour lesquels, à son estime, les faits reprochés doivent être

considérés comme établis et souligne, à propos du refus d'ordre, qu'il n'appartient pas à un fonctionnaire de contester la légalité d'un ordre qui lui est donné; qu'à propos de la disproportion entre les faits reprochés et la sanction, la partie adverse rappelle que le Conseil d'Etat ne peut exercer en la matière qu'un contrôle marginal et estime que, compte tenu des griefs retenus à charge du requérant, on ne peut pas parler en l'espèce de disproportion; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste la recevabilité du moyen tel qu'interprété par l'auditeur rapporteur, en faisant valoir que le requérant n'a tiré aucun argument de la référence faite, dans l'acte attaqué, à la sanction de cinq jours de retenue de traitement qui lui a été infligée le 16 septembre 1994 et qui a été annulée par l'arrêt n° 62.968 du 6 novembre 1996; qu'indépendamment de cette objection, la partie adverse expose que la référence, dans l'acte attaqué, à la peine, au demeurant légère, de cinq jours de retenue de traitement, annulée par l'arrêt du 6 novembre 1996 a un caractère surabondant et que d'autres motifs suffisent à justifier la sanction attaquée; qu'elle conteste le parallèle fait avec l'arrêt n° 67.285, du 2 juillet 1997, "dès lors qu'il apparaît d'une part, que les peines en jeu dans cette espèce sont toutes différentes, soit une sanction antérieure d'une suspension d'un mois et une sanction de révocation et que les faits reprochés à l'agent ainsi révoqué étaient quelque peu différents de ceux reprochés au requérant";

Considérant que, dans la requête introductive d'instance, le requérant a invoqué la disproportion entre les faits - à les supposer établis - et la sanction; que le moyen a été brièvement développé dans le mémoire ampliatif, ce dont on ne saurait faire grief au requérant, puisque la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse; que le requérant ignorait nécessairement, au moment de l'introduction de son recours, la teneur de l'arrêt n° 62.968 du 6 novembre 1996 qui ne lui avait

vraisemblablement pas encore été notifié lorsqu'il a déposé son mémoire ampliatif; que, dans ces circonstances, rien n'interdit d'avoir égard à l'interprétation du moyen retenue par l'auditeur rapporteur, d'autant que le requérant s'y est rallié dans son dernier mémoire et que la partie adverse a eu la possibilité, dont elle a fait usage, de contester à la fois l'interprétation du moyen et la conclusion qui en est tirée;

Considérant que l'acte attaqué contient, notamment, les considérations suivantes :

" Considérant que vous ne contestez pas ne pas avoir effectué votre travail le 12 et le 16 octobre 1995,

Considérant, quant aux faits du 13 octobre 1995 (sub 3 et 4) que vos explications sont contredites par le dossier disciplinaire,

Considérant que votre attitude peut raisonnablement être qualifiée d'agressive envers la direction,

Considérant également que vous avez refusé de sortir avec un camion de plus de 12 tonnes,

Considérant qu'il ne vous appartient pas de juger de la légalité ou de l'illégalité d'un ordre qui vous est donné,

Considérant la peine de 5 jours de suspension disciplinaire qui vous a été infligée pour refus d'ordre le 16 septembre 1994,

Considérant que les faits qui vous sont reprochés justifient à suffisance la peine de la rétrogradation,

J'ai décidé de vous rétrograder au grade d'ouvrier de la propreté publique";

Considérant que cette motivation doit se lire à la lumière du dossier administratif et plus particulièrement de la convocation adressée le 5 décembre 1995 au requérant en vue de l'audition disciplinaire; que cette convocation énonce notamment ce qui suit :

" Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants :
- refus d'ordre répétés ces 13 et 16 octobre 1995,

- avoir, sans instructions, détourné un véhicule aux fins de prétendues vérifications administratives,
- avoir eu une attitude et des propos provocateurs,
- avoir tenté d'intimider un responsable opérationnel, supérieur hiérarchique";

que la sanction du 16 septembre 1994 ne figure pas dans cette énumération, de sorte que les faits reprochés qui, selon l'acte attaqué, "justifient à suffisance la peine de la rétrogradation" sont ceux mentionnés dans la lettre de convocation du 5 décembre 1995 et que la référence à la peine infligée le 16 septembre 1994 peut, en l'espèce, être considérée comme surabondante; que le requérant ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisqu'il n'a, de sa propre initiative, tiré aucun argument de la mention de cette peine; que, dans la mesure où le défaut de proportionnalité entre les faits et la peine infligée est déduit de la prise en compte de la sanction annulée du 16 septembre 1994, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour poursuivre l'examen du moyen et, le cas échéant, des autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.